

Informations de base	
2012/0208(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	MATO Gabriel (PPE)	04/02/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive FERREIRA João (GUE /NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/08/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0432 	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
15/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0256/2013	Résumé
10/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0336/2013	Résumé
10/09/2013	Résultat du vote au parlement		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/7/10207

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE500.442	08/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.875	06/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0256/2013	15/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0336/2013	10/09/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0432 	02/08/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2153/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0208(COD) - 15/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Rareș-Lucian NICULESCU (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Les députés veulent **apporter davantage de précisions en ce qui concerne la délégation de compétences à la Commission**. Afin de permettre la mise à jour efficace de certaines dispositions du présent règlement pour refléter le progrès technique et scientifique, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFU en ce qui concerne les actes excluant certaines pêcheries spécifiques d'un État membre, dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X, de l'application de certaines dispositions pour les filets maillants, les filets emmêlants et les trémails, avec un niveau très faible de prises accessoires de requins et de rejets.

Par ailleurs, les députés proposent de **limiter la délégation de pouvoirs accordée à la Commission à trois ans** (renouvelables) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle fait de la délégation pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

De plus, la Commission devrait entreprendre des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, notamment au niveau des experts, de manière à pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et à jour.

Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0208(COD) - 10/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 15 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le Parlement souhaite **apporter davantage de précisions en ce qui concerne la délégation de compétences à la Commission**. Afin de permettre la mise à jour efficace de certaines dispositions du règlement pour refléter le progrès technique et scientifique, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les actes excluant certaines pêcheries spécifiques d'un État membre, dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X, de l'application de certaines dispositions pour les filets maillants, les filets emmêlants et les trémails, avec un niveau très faible de prises accessoires de requins et de rejets.

Par ailleurs, les députés :

- proposent de **limiter la délégation de pouvoirs accordée à la Commission à trois ans** (renouvelables) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle fait de la délégation pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation ;
- demandent que la Commission entreprenne **des consultations** appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, notamment au niveau des experts, de manière à pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et à jour.

Conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0208(COD) - 02/08/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit **l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués)**,
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit **l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution)**.

Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 850/98 doit être aligné sur les nouvelles règles du TFUE. Les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement doivent être reclassées en compétences déléguées et en compétences d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la mesure juridique principale proposée consiste à **recenser les compétences conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 850/98 et à les classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution**.

1) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- la répartition des régions en zones géographiques;
- la modification des règles concernant les conditions d'utilisation de certaines combinaisons de maillages;
- l'adoption des modalités d'application relatives à la détermination du pourcentage des espèces cibles capturées par plusieurs navires de pêche afin de s'assurer que ces pourcentages sont respectés par l'ensemble des navires participant à l'opération de pêche;
- l'adoption de règles concernant les descriptions techniques et la méthode d'utilisation des engins autorisés susceptibles d'être fixés sur le filet de pêche sans obstruer ni réduire l'ouverture des mailles de celui-ci;
- les conditions auxquelles les navires d'une longueur hors tout supérieure à huit mètres sont autorisés à utiliser des chaluts à perches dans certaines eaux de l'Union;
- les mesures avec effet immédiat visant à faire face aux repeuplements exceptionnellement importants ou faibles en juvéniles, aux modifications des schémas de migration ou à tout autre changement intervenu dans l'état de conservation des stocks halieutiques.

2) De même, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne :

les règles techniques applicables à la mesure des maillages;

- les filets à mailles carrées et l'épaisseur de fil;
- les règles techniques relatives à la fabrication des matériaux de filet;
- l'établissement de la liste des engins susceptibles d'obstruer ou de réduire l'ouverture des mailles d'un filet de pêche;
- la transmission des listes des navires auxquels un permis de pêche spécial leur permettant d'utiliser des chaluts à perches a été délivré;
- les règles techniques applicables à la mesure de la puissance motrice et des dimensions des engins;
- l'obligation des États membres de veiller à ce que les niveaux d'efforts de pêche ne soient pas dépassés dans certaines zones de la division IX a du CIEM; et
- les mesures temporaires lorsque la conservation des stocks d'organismes marins requiert une action immédiate.

Les compétences d'exécution conférées à la Commission, à l'exception de celles relatives à l'obligation des États membres de veiller à ce que les niveaux d'efforts de pêche ne soient pas dépassés dans certaines zones de la division IX a du CIEM, devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.